

**Rapport de la commission du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains  
chargée de l'examen du préavis PR09.21PR  
concernant  
une demande de crédit d'investissement de Fr. 170'000.-- pour financer les  
travaux de déplacement des collecteurs d'eau claire (ruisseau du Vounoz) et  
d'eau usée sur la parcelle n° 1626, sise à la Route de Pomy 10.**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La Commission a siégé le 11 mai 2009. Elle était composée de Mesdames et Messieurs Christine Niggeler, Maryse Schneider, Etienne Mutrux, Albert Martin, Jean-Paul Giroud, Dino Petit, Jean-Louis Vial, Brian Oosterhoff et de la soussignée, désignée rapporteuse de la Commission.

La délégation municipale était composée de M. le Vice-syndic Marc-André Burkhard et de M. Vincent Nicolet, technicien et chef de projet. Nous les remercions pour leur disponibilité et pour les réponses qu'ils ont apportées à nos questions.

Lors d'une inspection antérieure par caméra du collecteur du ruisseau du Vounoz parallèlement à la voie CFF, le service a pu constater qu'il commençait à se fissurer. Il sera de toute façon nécessaire de le remplacer à moyen terme. Le projet présenté dans ce préavis, qui respecte les limites constructibles, nécessite le déplacement des conduites. Il permettra donc de remplacer un tronçon de ce collecteur détérioré.

Le diamètre de 1000 mm utilisé pour ce collecteur a été traité dans le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE). Il est tout à fait adapté vu qu'il s'agit d'un ruisseau susceptible d'entrer en crue. Il sera donc remplacé par un collecteur de même diamètre. Une chambre de visite sera rajoutée pour faciliter l'entretien de la conduite.

Comme le propriétaire de la parcelle utilisera les réseaux EU et EC pour ses raccordements privés, sa participation a été fixée par convention avec la Municipalité. Cette convention, dont les termes sont en cours de validation au greffe, est non négociable. Outre la participation financière de Frs 15'000.- au max., elle stipule, entre autres, que

- le propriétaire doit avertir la commune du début des travaux au minimum trois mois à l'avance.
- le bâtiment annexe devra être démoli et la zone de travaux défrichée pour que la commune commence à intervenir sur les canalisations.
- la commune devra être en possession d'une copie du contrat passé par le propriétaire avec l'entreprise qui construira les nouveaux bâtiments.

Ces termes constituent une garantie suffisante pour la commune et cette dernière n'effectuera pas les travaux s'ils ne sont pas respectés.

Un commissaire demande si, conformément à la *Loi fédérale sur la protection des eaux*, alinéa 8, il a été étudié la possibilité de remettre à ciel ouvert ce cours d'eau. Il se trouve que, au moment où le Vounoz a été enterré, la commune et L'Etat de Vaud ont signé une Convention (datant de 1950), qui spécifie que le ruisseau n'est plus considéré comme un cours d'eau mais comme un collecteur d'égoût.

Convaincue du bien-fondé des travaux à entreprendre, la Commission vous recommande, à l'unanimité de ses membres, Mesdames et Messieurs les Conseillers, d'accepter ce préavis tel que présenté.

Yverdon-les-Bains, le 20 mai 2009.

Martine Frey Taillard